



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective Planification Habitat

Affaire suivie par : Christophe BON

Tél. : 05.49.06.89.60

Adresse mail : christophe.bon@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **21 DEC. 2022**

**Compte-rendu de la réunion du 14 décembre 2022 avec les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des communes de Bessines, Coulon et Magné.**

Participants :

Nom	Prénom	Fonction	Collectivité / Structure
M. LABORDERIE	Gérard	Maire	Commune de Magné
Mme TROMAS	Catherine	Adjointe au Maire	Commune de Magné
Mme OCTAVIEN	Maryvonne	Service Urbanisme	Commune de Magné
M. BERJONNEAU	Fabrice	Adjoint au Maire	Commune de Coulon
M. GUINOT	Christophe	Maire	Commune de Bessines
M. PELLETANT	Yann	Chef du service urbanisme réglementation	Communauté d'agglomération du Niortais
M. JOSSE	François	SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise
M. MOUSSEAU	Jérôme	Chargé de mission aménagement	Chambre d'Agriculture
M. GIRET	Dominique	Directeur technique agriculture environnement	Parc naturel régional du Marais poitevin
M. JONCHIER	Franck	Chef de service adjoint	DDT des Deux-Sèvres
Mme LACROIX	Cécile	Responsable de l'unité Planification-Risques	DDT des Deux-Sèvres
M. BON	Christophe	SPPH - Chargé d'études prévention des risques	DDT des Deux-Sèvres

Personne excusée :

Nom	Prénom	Fonction	Collectivité / Structure
Commandant DUMAS	Aurélien	Commandant	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres
Mme STOSIC	Mathilde		Chambre d'Agriculture
M. LYDA	Antoine	Responsable du pôle hydraulique fluviale	Bureau d'études ARTELIA

Le mercredi 14 décembre 2022, s'est tenue dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Coulon la deuxième réunion des personnes publiques et organismes associés (PPOA) à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Les services de l'État qui président cette réunion, remercient tout particulièrement Monsieur BERJONNEAU, adjoint au Maire de la commune de Coulon, d'avoir mis à leur disposition la salle du Conseil municipal pour l'organisation de cette réunion.

L'ordre du jour porte sur le rappel des dispositions réglementaires prévues par le PPRi, sur le retour des réunions de travail avec les communes et les services de la Communauté d'agglomération du Niortais et sur les prochaines étapes de la procédure, notamment l'organisation de la réunion publique.

### **Rappels sur les principes du zonage et du règlement du PPR :**

Monsieur BON rappelle les principes du zonage réglementaire (zones bleues et rouges), les dispositions réglementaires s'appliquant dans chacune des zones pour les projets nouveaux et les projets relatifs aux biens et activités existants, ainsi que les mesures concernant l'existant.

Monsieur MOUSSEAU de la Chambre d'agriculture s'interroge sur les possibilités de développement des exploitations agricoles classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En zone rouge, les constructions et installations nécessaires au développement et à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont possibles sous réserve qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du site d'exploitation, et qu'en cas d'hébergement d'animaux, l'exploitant mette en place les mesures permettant d'assurer leur sécurité en cas de montée des eaux. En revanche, la création d'un nouveau site d'exploitation n'est pas possible dans ces zones.

En zone bleue, les ICPE susceptibles de générer d'importantes pollutions ou d'importants risques sont interdites. Ces conditions concernent avant tout les activités industrielles. Par ailleurs, l'étude des enjeux n'a relevé la présence d'aucune exploitation agricole en zone bleue qui, en tant que zone urbanisée, n'a pas vocation à accueillir ce type d'activité.

Monsieur MOUSSEAU demande des précisions sur les remblais autorisés dans le cadre de construction de bâtiments agricoles.

Les nouvelles constructions et installations agricoles peuvent être implantées sur remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres de large. L'emprise de la construction comprend également les éventuelles rampes nécessaires à l'accès des bâtiments. Il est bien précisé qu'il est interdit de remblayer la totalité d'une parcelle dans l'objectif de mettre hors d'eau toute cette parcelle.

Monsieur GIRET revient sur le périmètre du PPRi et la prise en compte du bief de Glante qui n'est que partielle.

Le périmètre du PPRi correspond aux territoires concernés par les risques prévisibles d'inondation provoqués essentiellement par le débordement de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvre dite Bras de Sevreau et du Marais de Bessines. Il n'intègre donc pas la totalité du linéaire des affluents, et notamment de celui du bief de Glante. Le manque d'information sur la crue historique de décembre 1982 dans ce secteur (absence de laisse de crue), n'a pas permis par ailleurs de traiter la partie la plus en amont de ce bief.

Concernant les prescriptions constructives obligatoires s'appliquant aux nouveaux projets prévues dans le cadre de ce PPRi, Monsieur GIRET demande si elles peuvent être adaptées pour tenir compte du contexte local.

Il s'agit de mesures édictées au niveau national, et intégrées dans la quasi totalité des PPRi mis en œuvre. Toutes ces mesures sont pertinentes pour garantir la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et les coûts de remise en état, et faciliter le retour à la normale après inondation.

Au sujet des mesures recommandées visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants que les particuliers, les collectivités et les entreprises sont libres de mettre en œuvre, Monsieur GIRET précise que très peu de bâtiments ont été inondés en décembre 1982, même s'il ne s'agit pas de la crue centennale de référence comme le précise les services de l'État.

La rehausse des planchers bas et la présence de seuils au niveau du bâti contribuent à préserver les biens et peuvent expliquer ce phénomène. Le choix de prévoir sur le bâti existant uniquement des recommandations et non des mesures rendues obligatoires, est donc conforté dans ce contexte local d'inondation du Marais mouillé.

### **Retour sur les réunions d'échange avec les communes et les services de la CAN :**

Les services de l'État ont rencontré, au cours du mois de novembre 2022, les trois communes et les services de la CAN pour échanger sur les projets de zonage et de règlement (commune de Coulon le 22 novembre 2022, commune de Magné le 23 novembre 2022, commune de Bessines le 30 novembre 2022 et la CAN le 29 novembre 2022).

Il en est ressorti les modifications et évolutions suivantes :

- les secteurs de La Trigale et de L'Ouchette à Magné, initialement zonés en bleu, sont reclassés en rouge clair pour des raisons de cohérence avec le projet de zonage du PLUi en cours d'élaboration qui classent ces secteurs en zone N inconstructible. Il s'agit en effet d'éviter de zoner en bleu (zone constructible au PPR) des secteurs classés en N inconstructibles dans le PLUi. Inversement, il convient de ne pas zoner en U dans la PLUi des secteurs classés en zone rouge inconstructible par le PPR ;
- le secteur de Tartifume et une partie des Cénobites à Magné sont également reclassés en zone rouge clair dans la mesure où ils comportent essentiellement des cabanes de loisirs n'ayant pas vocation à évoluer ;
- sur la commune de Coulon, les quais de la rive droite, zonés initialement en bleu, sont reclassés en rouge clair, ceci en cohérence avec le classement des quais situés en rive gauche ;
- concernant le règlement, outre les modifications et corrections mineures apportées à certaines règles, il évolue pour permettre l'autorisation de créer une piscine au sein des campings existants, ceci en cohérence avec la règle permettant la création de nouvelles piscines privatives chez les particuliers.

Monsieur PELLETANT propose que la disposition réglementaire concernant l'implantation de nouvelles clôtures pleines soit re-écrite en enlevant la référence à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette proposition est acceptée par les services de l'État.

La commune de Magné s'interroge sur l'étendue de la zone inondable dans le secteur de la Grève qui va au-delà de la zone inondée par l'événement historique de décembre 1982.

Les services de l'État exposent les raisons techniques et les hypothèses prises en compte dans le cadre de l'étude réalisée par ARTELIA sur la définition des zones inondables. Cette étude a montré que les hauteurs d'eau générées par la crue centennale, crue de référence réglementaire pour ce PPRi, sont supérieures de 20 à 30 cm par rapport aux niveaux de la crue de 1982. Par conséquent, il est cohérent que les emprises de la zone inondable potentielle correspondant à la crue centennale soient supérieures à celles inondées en 1982.

Monsieur GIRET s'interroge sur la fiabilité de l'unique laisse de crue de 1982, située dans le secteur de la Grève, sur laquelle s'appuie en partie l'étude ARTELIA.

Dans son étude, le cabinet ARTELIA a procédé à une analyse des nombreuses laisses de crue disponibles pour vérifier leur cohérence et fiabilité. Le niveau de la laisse de crue du secteur de la Grève est cohérent avec les nombreuses laisses de crue situées plus au nord autour de la Sèvre Niortaise et du Bras de Sevreau.

Monsieur BERJONNEAU souhaiterait que le secteur situé sur la rive gauche, en face du bourg, entre la Sèvre Niortaise et la Repentie, soit reclassé en zone bleue.

Ce secteur étant, d'une part peu urbanisé, et d'autre part classé en zone N inconstructible dans le projet de PLUi, il n'est pas pertinent de le zoner en bleu.

Monsieur GIRET demande si les routes et voiries susceptibles d'être inondées ont été identifiées dans le cadre du PPRi, et si ce dernier engendre des effets sur la circulation routière et l'usage des voies concernées.

Les routes potentiellement inondables font partie des enjeux qui ont effectivement été cartographiés par le bureau d'études ARTELIA dans l'étude portant sur les enjeux situés dans la zone inondable de référence. Le règlement du PPRi ne comporte pas de disposition qui réglemente l'usage des voiries. Ce sont aux gestionnaires des voies concernées et au plan communal de sauvegarde (PCS) de prendre les décisions qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers.

Monsieur MOUSSEAU demande si un événement exceptionnel de submersion marine a un effet sur le risque inondation sur le territoire des communes couvertes par le PPRi, et si ce dernier prend en compte cet éventuel impact.

La partie du Marais mouillée située dans les Deux-Sèvres connaît des crues d'origine fluviale qui sont a priori peu influencées par les niveaux maritimes. L'événement de référence pris en compte dans le cadre de ce PPR est la crue centennale de type fluviale qui génère une surcote de l'ordre de 10 à 30 cm par rapport aux niveaux relevés lors de l'événement historique de 1982. La pertinence de la prise en compte d'une surcote supplémentaire pour traduire la concomitance d'un événement exceptionnel de submersion marine avec une crue fluviale centennale de la Sèvre Niortaise, n'est pas démontrée à ce jour pour le risque inondation sur le territoire des trois communes couvertes par ce PPRi.

### **Les prochaines étapes de la procédure et le calendrier prévisionnel :**

Le projet de PPRi sera présenté à la population dans le cadre de la concertation, le mercredi 1 février 2023 à 19h00 (*date arrêtée après la réunion des PPOA du 14 décembre dernier*). Cette réunion se tiendra à la salle polyvalente de Magné.

Les services de l'État fourniront aux collectivités, début 2023, des exemplaires d'une affiche et d'une plaquette de communication, ainsi qu'un projet d'article, pour informer la population sur la tenue de cette réunion.

Les sites internet des collectivités, le bulletin municipal et l'application mobile IntraMuros sont autant de moyens possibles mobilisables pour faire connaître cette réunion.

Les services de la direction départementale des territoires proposeront à Madame la Préfète la publication d'un communiqué de presse.

Les personnes publiques et organismes associés seront officiellement consultés sur le projet de PPRi à la fin du premier trimestre 2023. Ils auront deux mois pour émettre leur avis, qui pour les communes et la CAN, devra nécessairement résulter d'une délibération des conseils municipaux et d'agglomération.

L'enquête publique est envisagée avant l'été 2023. Les mairies de Bessines, Coulon et Magné seront désignées comme lieux d'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ses lieux où le dossier pourra être consulté.

L'approbation du PPRi est envisagée avant fin 2023.

Il est rappelé que tous les documents du projet de PPR et ceux concernant la procédure (présentations, compte-rendus de réunion...) sont mis en ligne au fur et à mesure de l'avancée de la procédure sur le site internet des services de l'État :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

Les services de l'État remercient les participants de leur présence et de leur participation, et lèvent la séance.

Pour la Direction départementale des territoires,  
Le chef de service adjoint Prospective, Planification,  
Habitat,



Franck JONCHIER

